38è ANNEE



correspondant au 12 décembre 1999

الجمهورية الجنزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات ورادة ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie * Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTI- SECRET DU GO Abonr
	1 An	1 An	7,9 et 13 A
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: ,65.18.
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: ETRANG BADI

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: ,65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Djimla dans la wilaya de Jijel
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Zeen dans la wilaya de Jijel
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Merchicha dans la wilaya de Jijel
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Béni Hamidane dans la wilaya de Constantine
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Sidi Hammadi dans la wilaya d'Oran
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'Aïn El-Beïda dans la wilaya d'Oran
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Cap Blanc dans la wilaya d'Oran
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Matrouha dans la wilaya d'El Tarf
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Frine dans la wilaya d'El Tarf
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise . en valeur agricole d'Ammari et Maâcem dans la wilaya de Tissemsilt
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Menaceur dans la wilaya de Tipaza
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Chigara dans la wilaya de Mila
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El-Maraât dans la wilaya de Mila
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Taoulili dans la wilaya de Mila
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El M'Raked dans la wilaya de Mila
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gouifla dans la wilaya de Ghardaïa
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Situation mensuelle au 28 février 1998.
Situation mensuelle au 31 mars 1998
Situation mensuelle au 30 avril 1998

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Djimla dans la wilaya de Jijel.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 decembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Djimla".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Djimla dans la wilaya de Jijel.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 212 ha.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Zeen dans la wilaya de Jijel.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif nº 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités. charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Zeen".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Settara dans la wilaya de Jijel.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 508 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Merchicha dans la wilaya de Jijel.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Merchicha".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Kaous dans la wilaya de Jijel.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 224 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Béni Hamidane dans la wilaya de Constantine.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles dénommés périmètre El-Merra Aïn Tolba, périmètre Djenane El Bez (RIBA), périmètre - Djenane El-Bez (haut) et périmètre Djenane El-Bez (bas).

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire de la commune de Béni Hamidane dans la wilaya de Constantine.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus, s'étendent sur une superficie de 528 ha répartis comme suit :

- périmètre El-Merra Aïn Tolba, superficie : 251 ha,
- périmètre Djenane El-Bez (RIBA), superficie : 150 ha,
- périmètre Djenane El-Bez (haut), superficie : 33 ha,
- périmètre Djenane El-Bez (bas), superficie : 94 ha.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

★

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Sidi Hammadi dans la wilaya d'Oran.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Sidi Hammadi".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'El Ansor dans la wilaya d'Oran.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 462 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 octobre 1999 correspondant au 6 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'Aïn El-Beïda dans la wilaya d'Oran.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Aïn El-Beïda".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire des communes de Messerguine et Es Senia dans la wilaya d'Oran.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article ler ci-dessus s'étend sur une superficie de 437 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. Le ministre des finances. Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Cap Blanc dans la wilaya d'Oran.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Cap Blanc".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune d'Aïn Kerma dans la wilaya d'Oran.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 324 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Ali BRAHITI

Abderrahmane BELAYAT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Matrouha dans la wilaya d'El Tarf.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Matrouha".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune d'El Tarf dans la wilaya d'El Tarf.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 152 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Ali BRAHITI

Abderrahmane BELAYAT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Frine dans la wilaya d'El Tarf.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Frine".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune d'Aïn Assel dans la wilaya d'El Tarf.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 192 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Ali BRAHITI

Abderrahmane BELAYAT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole d'Ammari et Maâcem dans la wilaya de Tissemsilt.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles dénommés, "périmètre 1, périmètre 2, périmètre 3, périmètre 4, périmètre 5, périmètre 6 et périmètre 7".

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes d'Ammari et Maâcem dans la wilaya de Tissemsilt.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus, s'étendent sur une superficie de 3.275,66 ha, répartis comme suit :

- périmètre 1; superficie: 730,87 ha; — périmètre 2; superficie: 26,63 ha; — périmètre 3; superficie: 20,63 ha; — périmètre 4; superficie: 9,32 ha; — périmètre 5; superficie: 371,50 ha; — périmètre 6; superficie: 1.168, 91 ha; — périmètre 7 ; superficie: 947,80 ha.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Menaceur dans la wilaya de Tipaza.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles dénommés, "périmètre Boutadjine, périmètre Sidi Salah, périmètre Titmoussi, périmètre Izaben Oued Remane et périmètre Izaben Oued Remane".

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire de la commune de Menaceur dans la wilaya de Tipaza.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus, s'étendent sur une superficie de 400 ha, répartis comme suit :

— périmètre Boutadjine; superficie: 46 ha;

— périmètre Sidi Salah; superficie : : 138 ha;

— périmètre Titmoussi ; superficie : : 30 ha:

— périmètre Izaben Oued Remane ; superficie : : 182 ha;

— périmètre Izaben Oued Remane ; superficie : 4 ha;

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Chigara dans la wilaya de Mila.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Chigara".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Chigara dans la wilaya de Mila.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 260 ha.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999

P. le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El-Maraât dans la wilaya de Mila.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El Maraât".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire des communes d'Amira Arrès et Bainene dans la wilaya de Mila.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-déssus, s'étend sur une superficie de 315 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Taoulili dans la wilaya de Mila.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Taoulili".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1 er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune d'Amira Arrès dans la wilaya de Mila.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 130 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

★

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El M'Raked dans la wilaya de Mila.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé. le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El M'Raked".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune de Terrai Bainene dans la wilaya de Mila.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 290 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre délégué auprès *du ministre des finances, chargé du budget

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gouifla dans la wilaya de Ghardaïa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-475 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif à la concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités. charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilava chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Gouifla".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé sur le territoire de la commune Zelfana dans la wilaya de Ghardaïa.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 115,44 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

P. le ministre des finances. Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 28 février 1998

ACTIF:	Montants en DA.
Or	1.128.205.439,82
Avoirs en devises	472.155.981.200,99
Droits de tirages spéciaux (DTS)	3.291.418.478,52
Accords de paiements internationaux	528.761.687,53
Participations et placements	61.003.429.948,24
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.754.501.833,62
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	164.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	0,00
Comptes de chèques postaux	3.470.948.761,47
Effets réescomptés:	
* Publics	59.300.000.000,00
* Privés	91.176.754.000,00
Pensions:	,
* Publiques	0,00
•	
* Privées	47.000.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	1.023.494.595,15
Comptes de recouvrement	3.695.911.665,18
Immobilisations nettes	3.755.488.487,84
Autres postes de l'actif	117.078.283.860.97
Total	1.108.740.355.022,45
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	356.906.358.720,04
Engagements extérieurs	223.970.843.923,47
Accords de paiements internationaux	42.701.576,74
Contrepartie des allocations de DTS	10.138.755.682,56
Compte courant créditeur du Trésor	23.894.296.947,91
Comptes des banques et établissements financiers	8.663.216.689,52
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	484.238.181.482,21
Total	1.108.740.355.022,45

Situation mensuelle au 31 mars 1998

ACTIF:	Montants en DA.
Or	1.128.201.254,00
Avoirs en devises	446.560.336.982,01
Droits de tirages spéciaux (DTS)	208.954.159,79
Accords de paiements internationaux	310.683.402,20
Participations et placements	78.380.992.669,44
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.801.384.251,54
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	164.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990)	0,00
Comptes de chèques postaux	10.864.707.749,74
Effets réescomptés:	
* Publics	58.300.000.000,00
* Privés	101.155.568.000,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	43.312.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	4.297.603.178,74
Immobilisations nettes.	3.769.058.241,82
Autres postes de l'actif	107.684.486.288,69
Total	1.100.151.151.241,09
PASSIF:))
Billets et pièces en circulation	363.244.958.129,02
Engagements extérieurs	220.213.639.076,90
Accords de paiements internationaux	43.561.399,39
Contrepartie des allocations de DTS	10.138.755.682,56
Compte courant créditeur du Trésor	12.335.970.958,71
Comptes des banques et établissements financiers	17.106.708.123,87
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	0,00
Autres postes du passif	476.181.557.870,64
Total	1.100.151.151.241,09

Situation mensuelle au 30 avril 1998

ACTIF:	Montants en DA.
Or	1.128.201.254,00
Avoirs en devises	456.119.754.337,03
Droits de tirages spéciaux (DTS)	188.006.827,37
Accords de paiements internationaux	240.312.052,58
Participations et placements	78.811.765.207,73
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.801.384.251,54
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	164.377.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990)	0,00
Comptes de chèques postaux	3.888.514.408,05
Effets réescomptés:	
* Publics	61.000.000.000,00
* Privés	76.193.111.000,00
Pensions:	, 0.1., 5.1. 1.1.000,00
* Publiques	0,00
* Privées	29.675.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	4.098.188.535,44
Immobilisations nettes	3.772.441.594,26
Autres postes de l'actif	112.919.019.918,54
Total	1.072.212.874.449,66
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	366.772.112.457,45
Engagements extérieurs	226.325.188.166,00
Accords de paiements internationaux	80.988.949,08
Contrepartie des allocations de DTS	10.138.755.682,56
Compte courant créditeur du Trésor	3.299.949.757,60
Comptes des banques et établissements financiers	12.622.285.640,06
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	0,00
Autres postes du passif	452.087.593.796,91
Total	1.072.212.874.449,66